Prescriptions du département Vosges (088)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG088-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence : a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses éditées annuellement par arrêté interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTE. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTE. Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés. Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTE prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière. Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP088-100000001	PP	APRR	2	A31-De LANGRES Nord (n°7) à TOUL (A31): HORAIRES AUTORISES: Du lundi 06h00 au vendredi 12h00 CONTACT: SAPRR - PC CENTRAL - 36 Rue du Dr Schmitt 21850 St APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PG088-100000002	PG	tout le département	0	FRANCHISSEMENT COLS VOSGIENS: Circulation nocturne interdite Pour les PL > 19 Tonnes Franchissement des cols vosgiens et le tunnel Maurice Lemaire sont interdits sauf si chargement ou déchargement en Alsace ou en Lorraine.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG088-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉNATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conforment à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissemen d'une		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitu identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc…) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux. LA DURÉÉ MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: ((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoir en mètre) / 7) * 3600 / 1000 Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours. LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales. LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeurlibre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. 3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres pontsroutes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau. Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières. Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les pontsroutes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes : - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification : - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. LES PONTS-RAILS Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau. La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les pontsrails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».						
PP088-200000001	PP	CD88	10	D415 Col du Bonhomme: Circulation interdite de 22h00 à 6h00. Circulation de 6h00 à 22h00 soumise à conditions, contacter le service instructeur		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP088-200000002	PP	CD88	11	D 420 Col de Saales: Circulation interdite de 22h00 à 6h00. Circulation de 6 h 00 à 22 h 00 soumise à conditions, contacter le service instructeur		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP088-200000003	PP	DIR Est	6	N66 Col de BUSSANG: Circulation interdite de 22h00 à 6h00. Circulation de 6h00 à 22h00 soumise à conditions, contacter le service instructeur		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP088-200000004	PP	Liffol le Grand	1	Service à prévenir : Police Municipale - Téléphone : 03 29 06 60 25. Délai avant passage du convoi : 48 heures		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP088-200000005	PP	Neufchâteau	1	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h15 à 12h30, de 13h15 à 14h00, de 17h45 à 18h30. Service à prévenir : Police Municipale - Téléphone : 03 29 95 20 23 ou 03 29 95 20 20. Délai avant passage du convoi : 48 heures.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG088-300000001	PG	CD88	0	Le transporteur prendra contact, 1 semaine à l'avance, avec l'Unité Territoriale concernée du Département pour l'informer de la date exacte de son passage et s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions. Consultez notre site d'information pour connaître les chantiers en cours de réalisation : www.inforoute88.fr. Les transporteurs devront respecter les obligations de l'article 18 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (reconnaissance d'itinéraires). En raison des surcharges apportées, le convoi circulera seul, au pas et dans l'axe des ouvrages d'art. Conditions générales d'emprunt du réseau : Dans le cadre de l'autorisation sur réseau, la circulation est autorisée dans les limites suivantes : - longueur : 30 mètres ; - largeur : 4,50 mètres ; -	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau	4,5	4,5		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				hauteur : jusqu'à 4,50 mètres si l'itinéraire le permet. Concernant la hauteur du convoi, il appartient au transporteur de vérifier qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, plantations ou aux installations aériennes situées au dessus des voies publiques.						
PP088-300000001	PP	CD88	1	Prendre contact avec l'Unité Territoriale Centre. Tel: 03 29 29 57 57 ou par Email : ut-centre@vosges.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PG088-300000002	PG	Gérardmer	0	Traversée de Gérardmer Elle se fera en accord et avec l'aide de la Police Locale (Tel: 0329606061) prévenue "48 heures à l'avance".	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP088-300000002	PP	CD88	2	Prendre contact avec l'Unité Territoriale Ouest. Tel: 03 29 08 09 80 ou par Email: ut-ouest@vosges.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PG088-300000003	PG	Liffol le Grand	0	Traversée de Liffol le Grand : Elle devra se faire en accord et avec l'aide de la Police Locale avertie "48 heures à l'avance" (Tél. 03.29.06.60.25).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP088-300000003	PP	CD88	3	Prendre contact avec l'Unité Territoriale Est. Tel: 03 29 56 16 47 ainsi que par Email : ut-est@vosges.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG088-300000004	PG	Neufchâteau	0	Traversée de Neufchâteau interdite de : 7 H 30 à 8 H 30 - 11 H 15 à 12 h 30 - 13 H 15 à 14 H 00 - 17 H 45 à 18 H 30. Prévenir "48 heures à l'avance" la police locale - Tél. 03.29.95.20.23 ou en cas d'absence au 03.29.95.20.20.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP088-300000004	PP	CD88	4	Attention aux barrières en place sur ilot central à l'entrée de ARCHES: Prévenir la mairie 48H à l'avance au 03.29.32.72.18 ou au 06.82.75.55.86 pour le démontage des barrières si nécessaire.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PG088-300000005	PG	Rambervillers	0	Traversée de Rambervillers: IMPERATIF. Avant l'entrée dans cette ville, le transporteur devra arrêter son convoi et appeler la Police Municipale (tel:03.29.65.07.06) qui l'accompagnera et le guidera pour la traversée.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP088-300000005	PP	CD88	5	Pour le franchissement du giratoire de Mirecourt (D166/D266/D413) prévenir IMPERATIVEMENT la Centre d'Exploitation du Conseil Départemental à Vittel 24 heures à l'avance pour fournir approximativement l'heure de passage du convoi afin de prévoir le démontage des balises J5 et d'un panneau de direction. Téléphone: 06.11.74.28.51 ou 03.29.08.09.80.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PG088-300000006	PG	Saint Nabord	0	Traversée de SAINT NABORD : Elle se fera en accord et avec l'aide de la Police Locale (Téléphone 06.87.75.33.93) prévenue "48 heures à l'avance".	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP088-300000006	PP	CD88	6	Lieudit "Les Rapailles" à NEUFCHATEAU : Le transporteur devra s'assurer que son convoi peut s'inscrire sous l'ouvrage S.N.C.F. Le transporteur devra prévenir 48 heures à l'avance le Centre d' Exploitation de Neufchâteau afin de permettre le démontage de balisettes fixées sur l'axe de la chaussée (Téléphone 03 29 06 38 93 ou 06 12 92 80 63).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PG088-300000007	PG	APRR	0	Les prescriptions émises par APRR devront être strictement respectées.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP088-300000007	PP	CD88	7	Sur la RD46 entre Epinal et Rambervillers, les convois dont la hauteur est supérieure à 4,42 m doivent quitter la RD46, prendre la RD246 et traverser le village de Longchamp.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau		4,42		
PG088-300000008	PG	DIR Est	0	Le pétitionnaire doit impérativement reconnaître l'itinéraire avant le transport, s'assurer que les caractéristiques géométriques du convoi s'inscrivent tout au long du parcours, notamment dans les traversées d'agglomérations, l'emprunt des carrefours, des giratoires ... etc …- Dépose et repose signalisation amovible lors du passage du convoi.- Les convois nécessitant des mesures d'exploitation particulières (contre-sens, basculement, démontage d'équipements de la route, etc.) n'entrent pas dans le cadre de cette procédure mais dans le cadre d'une demande expresse individuelle (autorisation cas par cas).- La vérification des hauteurs sous ouvrages reste de la responsabilité du transporteur- Le transporteur informera les CEI concernés par le passage du convoi au moins 10 jours avant la date de passage. Cette information prendra la forme d'un courrier ou d'un mail ou d'une télécopie.Le document doit indiquer les caractéristiques du convoi, la date de passage de celui-ci et l'heure approximative d'arrivée sur le secteur du centre Autoroutier.Les chantiers routiers étant prioritaires sur les convois exceptionnels, il appartient au pétitionnaire de se renseigner auprès des CEI précités sur l'éventuelle programmation de chantiers pendant la période visée. Les dates de passage du convoi seront fixées en conséquence".	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP088-300000008	PP	CD88	8	Dans la traversée de Neufchâteau, sur la RD674, un pont rail est limité à une hauteur de 4,32 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art,		4,32		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP088-300000009	PP	CD88	9	Le passage des cols vosgiens est autorisé de 6h00 à 22h00 uniquement aux convois chargeant ou déchargeant en Alsace-Lorraine.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP088-300000010	PP	APRR	1	Ouvrage d'art sur la RD166 près de Châtenois: – Avant de franchir cet ouvrage, pour tout convoi de plus de 48 tonnes de charge totale, demander obligatoirement une autorisation de raccordement auprès de la DDT Courriel :ddt-te@vosges.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP088-300000011	PP	DIR Est	1	Lors du franchissement de l'ouvrage, seuls des véhicules légers ≤ 3,5T pourront se trouver sur l'ouvrage simultanément au convoi. Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				
PP088-300000012	PP	DIR Est	2	Pour les convois de plus de 5 m de largeur et de plus de 30m de longueur, le permissionnaire doit informer le CEI concerné de son passage, par mail aux adresses des CEI concernés (Saint Nabord et/ou Charmes), au plus tard trois jours avant chaque date de passage, en précisant : * la date et la plage horaire retenues ; * les numéros d'immatriculation, le genre, et la marque du véhicule tracteur ou l'automoteur ; * les références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Cet avis de passage doit être présenté lors des contrôles. Le CEI concerné peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite son report à une date ultérieure. - La circulation des convois de largeur supérieure à 5 m doit impérativement s'effectuer entre 22h et 5h. - La circulation des convois de largeur supérieure à 7 m doit impérativement s'effectuer sous escorte des forces de l'ordre. En outre, le centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné doit être prévenu	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				préalablement au passage du convoi. - Le CEI concerné se tient à la disposition du permissionnaire pour tout renseignement relatif au planning des travaux.						
PP088-300000013	PP	DIR Est	3	P.I. limité à 4,30 m de haut sur la R.N.57 au pont de Peuxy dans le sens REMIREMONT - EPINAL: pour l'éviter les convois d'une hauteur supérieure devront prendre la R.D.157 de l'échangeur de ST. NABORD / MOULIN jusqu'à l'échangeur avec la R.N.57 au Nord de ARCHES, via ST. NABORD (Centre), POUXEUX et ARCHES. Traversée de SAINT NABORD : Elle se fera en accord et avec l'aide de la Police Locale (Téléphone 06.87.75.33.93) prévenue "48 heures à l'avance". Traversée de ARCHES : Attention aux barrières en place sur l'ilot central à l'entrée de ARCHES: Prévenir la mairie 48H à l'avance au 03.29.32.72.18 ou au 06.82.75.55.86 pour le démontage des barrières si nécessaire.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau		4,3		
PP088-300000014	PP	DIR Est	4	P.I. limité à 4,50 m de haut sur la RN 57, entre Chavelot et Charmes dans les 2 sens de circulation. Tout convoi d'une hauteur supérieure devra prendre un autre itinéraire.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau		4,5		
PP088-300000015	PP	DIR Est	5	P.I. limité à 4,35 m de haut sur la RN 66 – déviation de Remiremont dans les 2 sens de circulation. Tout convoi d'une hauteur supérieure devra prendre un autre itinéraire.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau		4,35		